

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260608-519



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation**
- **ROUTE DE RILLIEUX (RD n°71)**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **COIRO CALADE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux **de renouvellement du câble HTA ancienne génération CPI**, pour le compte de la société « **ENEDIS** »,

Vu la permission de voirie du département n° DPA-AV-2026-0965 en date du 02/06/2026,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur la Route de Rillieux (RD n°71) au Mas Rillier**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la Montée Neuve (RD n°71) et l'intersection avec la Route de Vancia (RD n°71i), est réglementée **4 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 06/07/2026 au 31/07/2026**.

Sur cette portion de la Route de Rillieux, l'entreprise est autorisée est autorisée à occuper le domaine public routier.

Par conséquent, **cette portion de la Route de Rillieux est fermée à la circulation**, conformément aux dispositions décrites à l'Article 2.

La traversée du hameau du Mas Rillier est également interdite aux véhicules d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes.

Au droit du domaine public routier occupé sur la Route de Rillieux (RD n°71) :

- **un cheminement piéton sécurisé et balisé doit être mis en place,**
- **le stationnement est interdit et considéré comme gênant,**
- **les accès aux riverains sont maintenus.**

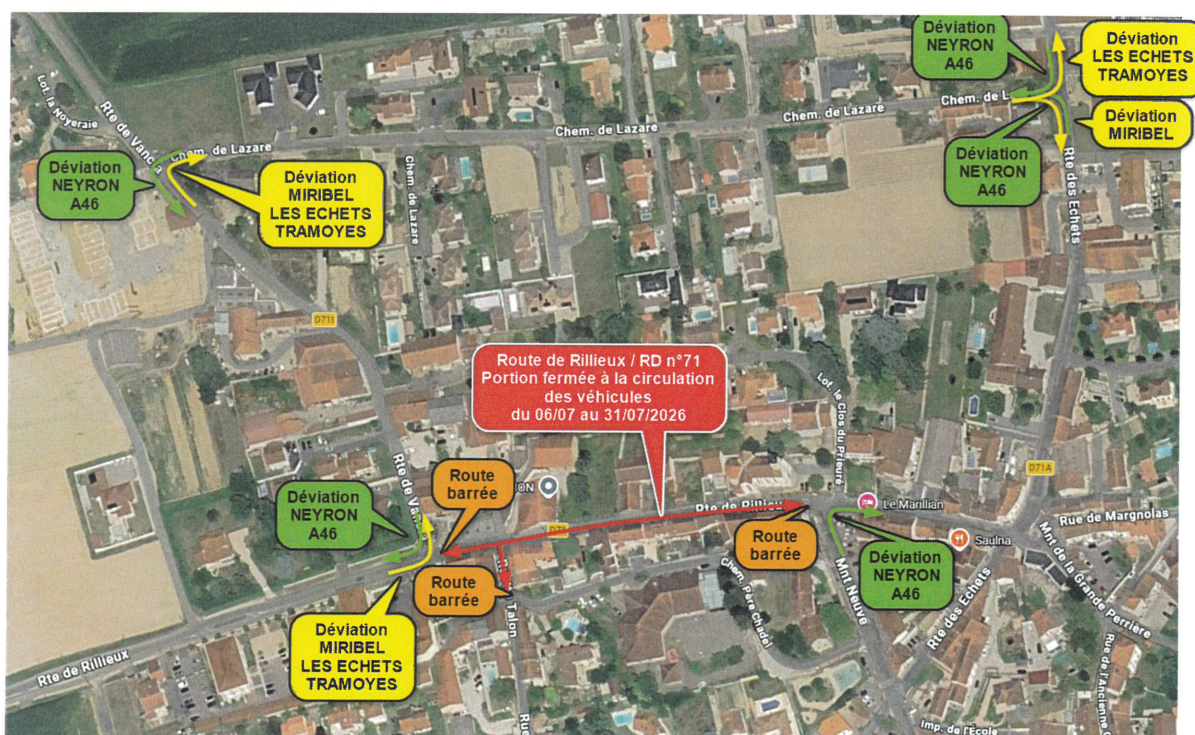
ARTICLE 2 : Signalisation

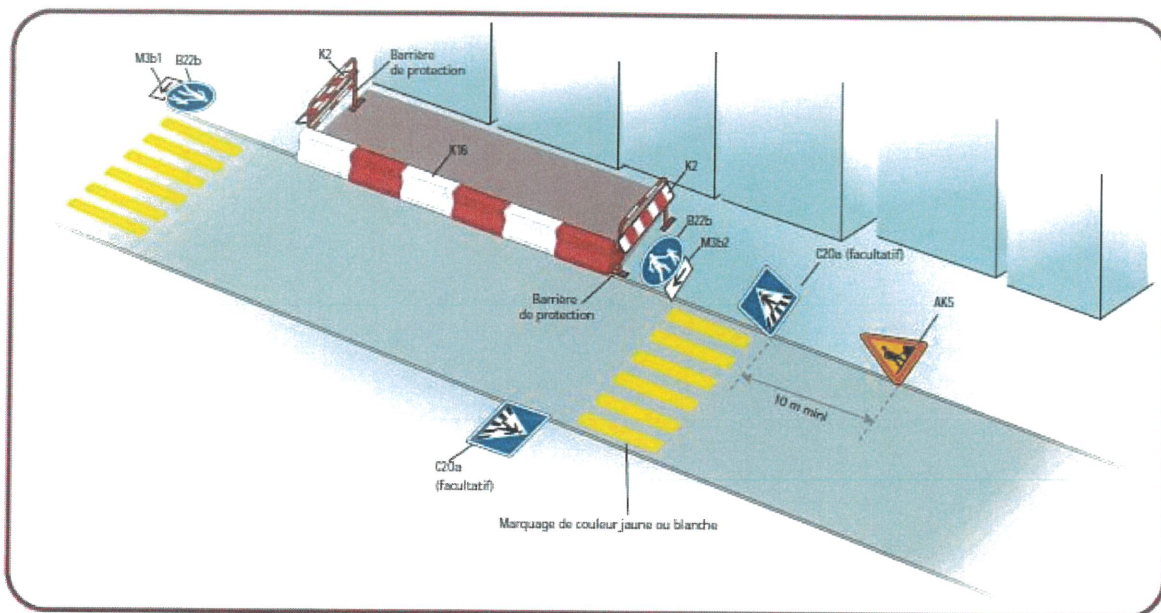
L'entreprise assure la fourniture et la pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :





Inventaire des panneaux



1



2

(facultatif)



2



X



1



1

(côté
amont)



X



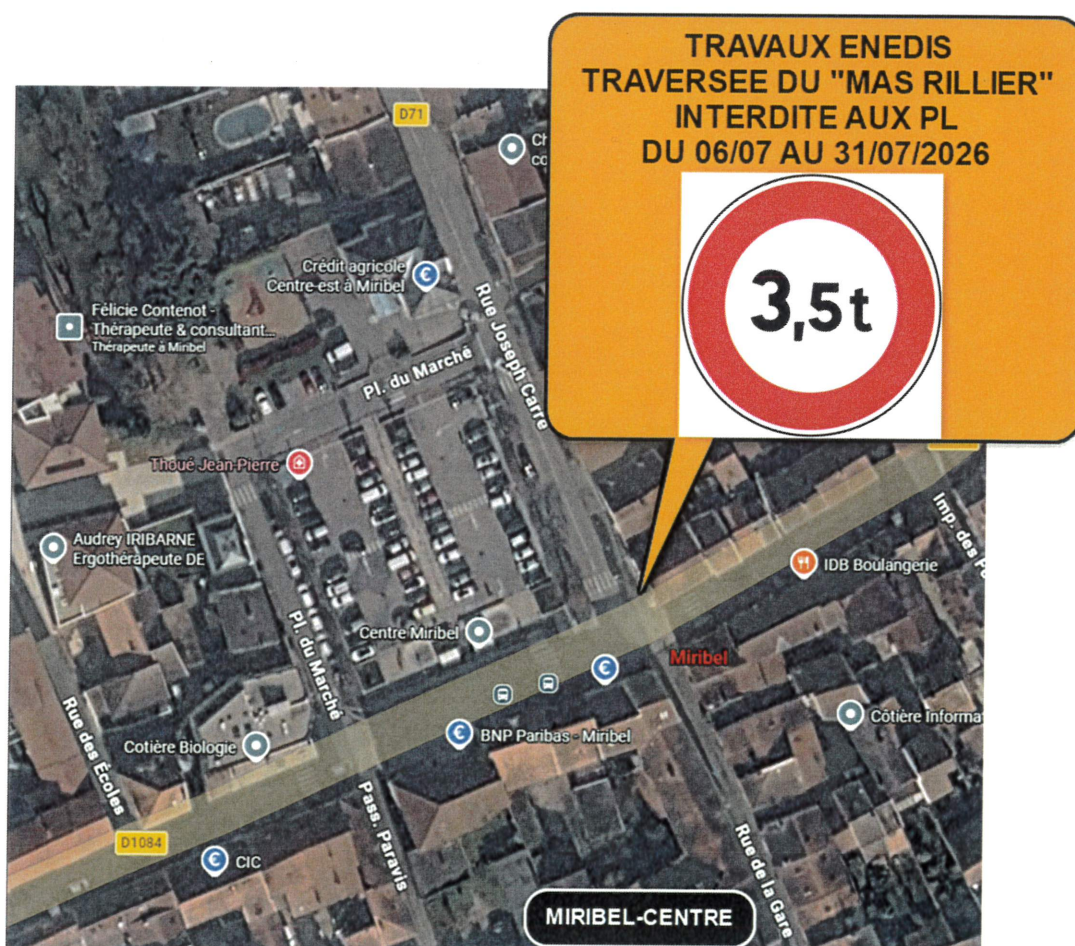
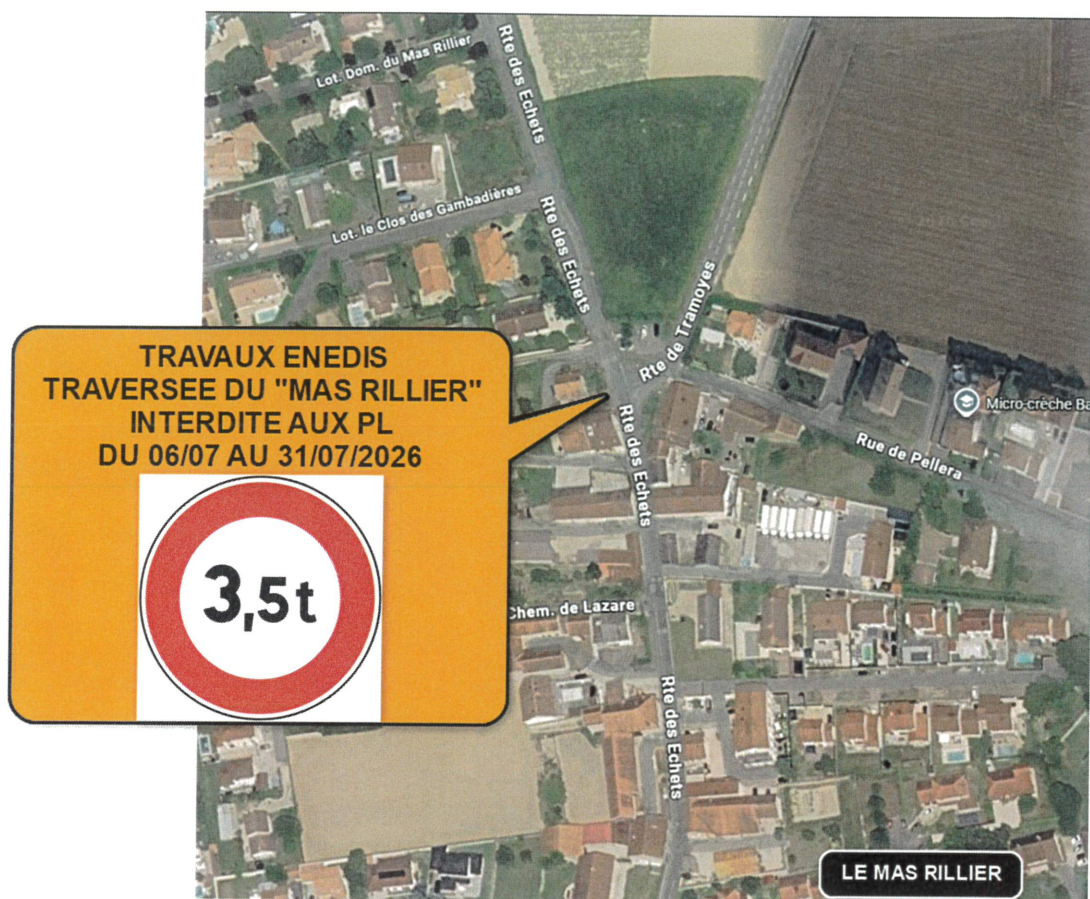
X

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

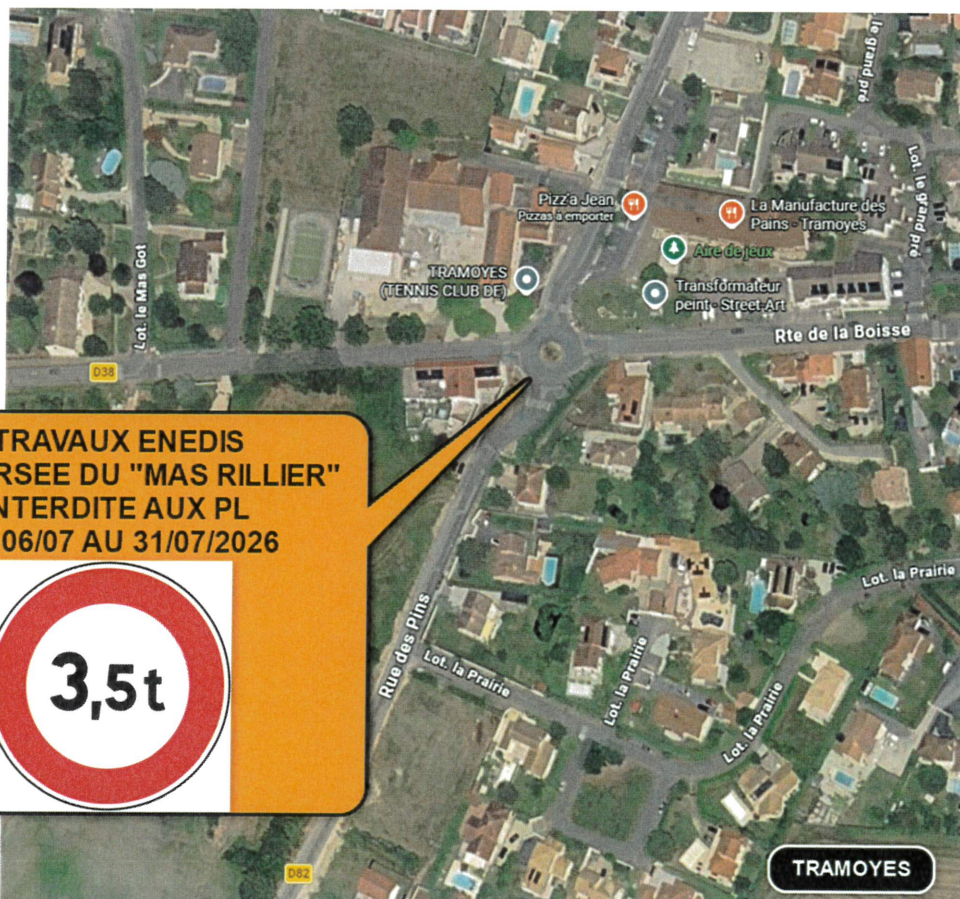
L'entreprise doit également mettre en place 5 panneaux spécifiques identiques (dimensions 1.20mx 1.20m minimum) pour signaler l'interdiction de traverser le hameau du Mas Rillier aux véhicules d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes durant la période du 06/07 au 31/07/2026.







**TRAVAUX ENEDIS
TRAVERSEE DU "MAS RILLIER"
INTERDITE AUX PL
DU 06/07 AU 31/07/2026**



**TRAVAUX ENEDIS
TRAVERSEE DU "MAS RILLIER"
INTERDITE AUX PL
DU 06/07 AU 31/07/2026**



ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Direction des Routes et des Mobilités** – Conseil départemental de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « COIRO »** – 146 rue Charles Sève – Villefranche-sur-Saône,
- * **Entreprise « ENEDIS »** – 2 rue Germaine Tillion – Vénissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 8 juin 2026



Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants